



CEDRIC
→ NK

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTRIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 319

Imposant des prescriptions complémentaires à la
société GENERIS pour son installation de
compostage située à CESSON (77240).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er},

Vu l'article R512-31 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 067 du 14 mars 1994 autorisant la commune de Cesson à exploiter une installation de compostage de déchets verts, activité visée à cette date par la rubrique 322-B3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la reprise des activités de la Commune de Cesson par la société GENERIS en 1995,

Vu le rapport E/08-1110 du 1^{er} août 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GENERIS,

Vu l'avis en date du 25 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 2 octobre 2008 à la connaissance du demandeur,

Vu qu'aucune observation n'a été présentée par le demandeur sur ce projet,

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, publié au journal officiel du 17 mai 2008, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement,

Considérant l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé imposant que les exploitants d'installations existantes remettent une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de leurs installations aux dispositions dudit arrêté au plus tard le 17 mai 2009,

Considérant l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé imposant que les exploitants réalisent, après établissement de la liste des principales sources d'émission odorantes vers l'extérieur et de leur caractérisation, une étude de dispersion atmosphérique par un organisme compétent permettant de vérifier le respect de l'objectif de qualité de l'air fixé par l'arrêté ministériel précité,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société GENERIS, dont le siège social est situé 26, avenue des Champs Pierreux à Nanterre (92022) est tenue de transmettre, pour la plate-forme de traitement de déchets verts implantée lieudit « La Justice » à Cesson et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94 DAE 2 IC 067 du 14 mars 1994, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation précitée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement.

Cette étude inclura notamment une évaluation de l'impact olfactif de la plate-forme de compostage de déchets verts sur son environnement tel que défini à l'article 26 paragraphe II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 précité.

ARTICLE 2 - FRAIS

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3.4 – Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 3.5 - Informations des tiers (article R 512-39 du code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de CESSON et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.6 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 3.7

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - le Maire de CESSON,
 - le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
 - le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GENERIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 octobre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Secrétaire Général par intérim,

Abdel-Kader GUERZA

DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le Maire de CESSON
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono